

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Génération hydraulique bleue -
Système de freinage de secours (ATA 29, 32)

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -202, -223, -243, -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant :

- de la modification AIRBUS INDUSTRIE 45870 (ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3054)
- ni des modifications 46231 et 46891 (ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3083R2).

2. RAISONS :

En cas de perte des circuits hydrauliques VERT et BLEU entraînant la perte des modes de freinage "NORMAL" et "ALTERNATIF", le mode de freinage de "SECOURS" s'avère ne plus être en état de fonctionnement au delà d'une durée de 2 heures de vol à compter de la perte du circuit bleu à cause d'une diminution progressive de pression dans les accumulateurs 5426GG et 5427GG ayant pour conséquence une absence totale du freinage de l'appareil à l'atterrissage.

3. ACTIONS IMPERATIVES :

Afin de maintenir en pression hydraulique constante les accumulateurs (5426GG et 5427GG) alimentant le système de freinage de secours en cas de perte des circuits VERT et BLEU, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne

- 3.1.** Installer sur avion la provision de câblage permettant d'alimenter une vanne de coupure hydraulique (9GZ) conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3054.
- 3.2.** Installer la vanne de coupure hydraulique (9GZ) conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3083R2.
- 3.3.** Activer le système de vanne de coupure hydraulique conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3083R2.

n/GH

.../...

Date : 10/03/1999

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A330

1999-111-093(B)

4. DELAIS D'APPLICATION :

Les actions du paragraphe 3. ci-dessus sont à effectuer au plus tard le 31 juillet 2001.

Nota : Les avions qui ont reçu en production la modification AIRBUS INDUSTRIE 45870 (provision de câblage) ne sont concernés que par les exigences des paragraphes 3.2 et 3.3 de cette

Cette consigne remplace la CN 1998-505-084(B) qui est annulée par sa Révision 1.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-29-3054
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3083R2
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 MARS 1999